



Arrêté SG – BCI du 05 FEV. 2021

qui annule et remplace l'arrêté SG-BCI du 02 février 2021 de la commission départementale d'aménagement cinématographique devant examiner la demande de la société Caribbean Cinemas Sud Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement cinématographique en date du 28 janvier 2021, prises sous la présidence de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture :

- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6-1 et suivants et R. 212-7-117 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57 ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2016-37-09-DAGR/BAGE du 30 septembre 2016 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 19 septembre 2019 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature de M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu la demande déposée le 18 décembre 2020 par la société Caribbean Cinemas sud Basse-Terre représentée par monsieur Bertrand BOULLE de Mall & Market son mandataire, concernant une demande de création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « Caribbean Cinemas sud Basse-Terre » de 5 salles et 650 places – à Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté n° 2020-SCI/SG du 05 janvier 2021 fixant la composition de la commission d'aménagement cinématographique (CDACi) devant examiner la demande de la société Caribbean Cinemas sud Basse-Terre pour le projet de création d'un établissement cinématographique sous l'enseigne « Caribbean Cinemas sud Basse-Terre » de 5 salles et 650 places – à Gourbeyre ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction des affaires culturelles qui a émis un avis réservé au projet de la SAS Caribbean Cinemas sud Basse-Terre ;
- Vu l'avis favorable présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la CDACi se prononce sur l'effet potentiel de la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée et que ce projet pourrait contribuer à l'augmentation de la fréquentation cinématographique et à la diversification de l'offre de films ;

Considérant que le demandeur s'inscrit dans un projet de redynamisation et rééquilibrage du Sud Basse-Terre ;

Considérant ce projet est en cohérence avec la vocation économique de la zone ; qu'il convient toutefois de prendre en compte les risques de déséquilibres économiques qui peuvent être engendrés par la cohabitation de deux multiplexes sur un territoire aux dimensions géographiques et socio-démographiques modestes ; la commission attire l'attention du demandeur sur la nécessité d'un rapprochement des deux opérateurs concurrents et de la signature d'un dispositif d'engagement visant à une diversité accrue de l'offre cinématographique sur le territoire.

Considérant que la CDACi se prononce aussi sur l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

Considérant que la CDACi a émis **un avis favorable** au projet de la SAS Caribbean Cinemas sud Basse-Terre au vu des résultats suivants :

Avis favorable	Avis défavorable
Mme Hélène POLIFONTE	Mme Nicole DELAUNAY
M. Claude EDMOND	
M. Jacques ANSELME	
M. Willy NESTOR	
M. Joel RABOTEUR	
M. Jack SAINCILY	

- nombre total de membres votants : 8
- nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne : 0
- nombre total de bulletins nuls : 1 – M. Elie CALIFER
- nombre total de suffrage exprimés : 7
- nombre total de voix favorables : 6
- nombre total de voix défavorables : 1

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique qui s'est tenue le 28 janvier 2021 a décidé **d'autoriser** la création d'un espace cinématographique à l'enseigne « Caribbean Cinemas sud Basse-Terre » de 5 salles et 650 places à Gourbeyre (97113).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

05 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

SÉBASTIEN CAUWEL

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique dans un délai d'un mois en application de l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.